



Extrait du registre des
délibérations du conseil
municipal de la Ville de Loupian

N° 3329

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 15
Absents : 4

Séance publique du mardi 25 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le mardi 25 du mois de juin à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 18 du mois de juin, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : David BLANCHARD

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Claire TURREL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Julie JEANJEAN, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procurator(s) : Laurent GIBERT à Bernard VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (deux procurations)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES, Grégory DUCCELLIER, Carine LETALLE, André GENNA (quatre absents)

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Bilan de la mise à disposition et approbation

Rapporteur Monsieur le Maire

Par arrêté du 05 décembre 2023, a été engagée la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme afin d'apporter des modifications au règlement écrit. L'objectif est de mettre à jour les règles d'urbanisme pour aborder de manière homogène, à l'échelle du bassin de Thau, les principes liés aux activités conchylicoles et aquacoles et à l'activité de dégustation de coquillage dans le prolongement de l'activité de production. Elle fait suite à la signature de la Charte d'engagement signée le 9 juillet 2021 par l'ensemble des acteurs du monde conchylicole du bassin de Thau.

A l'issue de l'élaboration du dossier, une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie. Suite à l'avis conforme de la MRAe relatif aux conclusions de l'auto-évaluation relatives à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement, le Conseil municipal a décidé par délibération n°3296 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du dossier de modification simplifiée.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Deux avis ont été reçus (Conseil Départemental de l'Hérault et Comité régional de conchyliculture de Méditerranée).

Le dossier a été mis à disposition du public, sur une période d'un mois, du 15 avril au 15 mai 2024 inclus.

A la clôture du registre de mise à disposition, aucune observation n'a été portée sur le registre. Il en résulte donc un bilan favorable.

Suite à la clôture de la mise à disposition, le dossier a été modifié pour tenir compte des observations du Conseil Départemental suivantes :

- Retirer la qualification de « port conchylicole » au profit de « zone d'activités conchylicoles » dans la notice de présentation,
- Retirer la mention de « permis de stationnement » et « permis de voirie » dans la notice de présentation.

Les observations et demandes du CRCM n'ont pas été prises en compte, considérant que les modifications apportées au règlement sont issues du règlement-type des zones conchylicoles lui-même issu des travaux du comité de pilotage de mise en œuvre de la charte de dégustation.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil d'adopter le bilan de la mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 tel qu'intégrant les modifications exposées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2660 du 09 novembre 2017 et la modification n°1 approuvée par délibération n°2851 du 20 février 2020 ;

VU l'arrêté n°4548 du 05 décembre 2023 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis conforme n°2024ACO46 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 08 mars 2024 confirmant les conclusions de l'auto-évaluation et concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Loupian ;

VU la délibération n°3296 du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil municipal a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du dossier s'est tenue du 15 avril au 15 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée sur le registre de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un bilan favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été modifié pour tenir compte des observations du Conseil Départemental de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que ces modifications restent mineures et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du dossier :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le bilan de la mise à disposition du dossier

Autorise à l'unanimité la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de Séance,



Monsieur le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



M A I R I E
DE
L O U P I A N
(HÉRAULT)
34140 LOUPIAN
TÉLÉPHONE 04 67 43 82 07
TÉLÉCOPIE 04 67 43 73 16
courriel : mairie@loupian.fr

Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N°2851

PREF 34

Séance publique du jeudi 20 février 2020

L'an deux mille vingt et le jeudi vingt du mois de février, à dix-huit heures trente, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le quatorze du mois de février, David BLANCHARD étant élu secrétaire de séance.

Étaient présents : Alain VIDAL, Colette SUBIRATS, Bernard VIDAL, Claude BIBAL, Serge ALLIE, Ghislaine SABORIT, Hélène FORNER, Nicole SEGUIER, Pascal MUSENGER, David BLANCHARD, Céline MULET, André GENNA, Sabrina VICENS, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN (quinze présents).

Absent(s) : Philippe FERRAGNE, Thierry BONNAFE, Syndie MAURAN, Coralie MINARRO (quatre absents).

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants tels que résultant de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 au terme duquel les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du maire en date du 11 mars 2019 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la décision n° 2019DKO150 en date du 5 juin 2019 de la Mission régionale de l'autorité environnementale Occitanie jointe au dossier d'enquête publique selon laquelle, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du P.L.U. n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 joints au dossier d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté du maire en date du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative au projet de modification n°1 du P.L.U. et à la révision de la Z.P.P.A.U.P. valant transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 novembre 2019 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2019 donnant un avis favorable au projet de modification n°1 du P.L.U. ;

Considérant que la modification n°1 du P.L.U. est entreprise en vue d'harmoniser, de mettre en compatibilité avec le règlement de l'A.V.A.P. et également de procéder à des modifications du règlement écrit et graphique du P.L.U. ;

Considérant qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées a pour conséquence des modifications du projet de modification n°1 du P.L.U. telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du P.A.D.D. ni l'économie générale du projet de modification n°1 du P.L.U. ;

Considérant qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification ;

Vu les pièces composant le dossier de modification n°1 du P.L.U. comprenant une notice explicative et le règlement écrit et graphique modifié ;

Vu le mémoire faisant état des modifications apportées après enquête publique au projet de modification n°1 du P.L.U. pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Claude BIBAL, maire adjoint à l'urbanisme et aux travaux. Il explique à l'assemblée la nécessité de procéder à une première modification du P.L.U. Les services de l'Etat souhaitait que le P.L.U. corresponde au règlement de l'AVAP. Il y a 8 points qui sont ainsi modifiés comme, par exemple, l'ouverture des portails, les bassins autour de la Bourbou. Ces quelques modifications du règlement ont reçu l'avis favorable du Préfet, des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur. Pour information, la ville de Mèze a procédé à 13 modifications de son P.L.U. Monsieur André GENNA demande si les tropéziennes seront autorisées. Monsieur Claude BIBAL lui répond que dans le cadre du règlement de l'AVAP les toits terrasse sont autorisés dans la zone du village moderne. Dans le vieux village, pour la création d'une terrasse ou d'un puit de lumière, il faut l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Monsieur André GENNA demande si les installations pour les énergies renouvelables sont désormais autorisées. Monsieur Claude BIBAL lui répond qu'elles seront possibles dans le village moderne lorsque la délibération sera visé par la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur Claude BIBAL et, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.

Article 3 :

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Affichée le : 27 FEV. 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

REÇU LE
17 NOV. 2017
MAIRIE DE LOUPIAN



PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
16 NOV. 2017
BUREAU DU COURRIER

Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 2660

Séance publique du jeudi 09 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le jeudi neuf du mois de novembre à dix-neuf heures, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le deux du mois de novembre, Julie JEANJEAN étant élue secrétaire de séance.

Étaient présents : Alain VIDAL, Colette SUBIRATS, Bernard VIDAL, Claude BIBAL, Serge ALLIE, Ghislaine SABORIT, Hélène FORNER, Nicole SEGUIER, Philippe FERRAGNE, David BLANCHARD, André GENNA, Sabrina VICENS, Laurent GIBERT Julie JEANJEAN (14 présents).

Excusé(s) ayant donné procuration : Pascal MUSENGER à Alain VIDAL, Céline MULET à Nicole SEGUIER, Syndie MAURAN-BRACCHI à Serge ALLIE (3 procurations)

Absent(s) : Thierry BONNAFE, Coralie MINARRO (2 absent)

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2392 en date du 14 mai 2014 complétée par la délibération n°2414 en date du 27 août 2014, le Conseil Municipal de LOUPIAN a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ont été débattues en Conseil Municipal du 19 mai 2016. Ce débat a été formalisé par la délibération n°2559 du même jour.

En application des dispositions de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, la commune, soumise aux dispositions particulières de la Loi Littoral, a saisi la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (C.D.N.P.S.) pour avis sur le classement en espaces boisés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune. Le 7 juillet 2016, la C.D.N.P.S. a rendu un avis favorable à l'unanimité. Le dossier et l'avis sont joints au P.L.U.

Par délibération n°2618 en date du 24 février 2017, le Conseil Municipal, après avoir tiré et approuvé le bilan de la concertation avec le public, a arrêté le projet de plan local d'urbanisme, lequel a alors été transmis pour avis aux personnes publiques visées aux articles L132-7, L132-9, L153-13, L153-16 et R104-23 du code de l'urbanisme, R123-17 du même code dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ainsi qu'à celles qui en ont fait expressément la demande en application des articles L153-17 et L132-12 de ce code.

A l'issue de ces consultations, le projet de P.L.U. a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du code de l'urbanisme. L'enquête publique, ouverte par arrêté du maire n° 3001/17 en date du 20 juin 2017, s'est déroulée sur une période d'un mois, du 10 juillet au 10 août 2017 inclus. Le 10 septembre 2017, Mme le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au terme desquels elle donne un avis favorable au projet de P.L.U. assorti de recommandations.

Le projet de P.L.U. a alors fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur comme le permet l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Les modifications entreprises sont exposées dans la pièce annexe à la délibération, laquelle a été jointe à la convocation des membres du conseil. Ces modifications sont restées mineures et n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du P.A.D.D.

Le P.L.U. ainsi modifié est prêt à être approuvé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil à délibérer sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

André GENNA demande pourquoi dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2014, des pixels définissant les zones d'extensions urbaines sont placés à l'Ouest du village alors que la volonté municipale était d'urbaniser à l'Est.

Claude BIBAL répond qu'initialement le projet de Scot identifiait une zone d'urbanisation à l'Est et une à l'Ouest. Il confirme que la volonté municipale a toujours été d'urbaniser prioritairement à l'Est.

Alain VIDAL ajoute qu'une révision du Scot a été lancée, celle-ci permettra de rectifier le document.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. le Maire et Après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : André GENNA et Sabrina VICENS ; deux votes contre : Laurent GIBERT et Julie JEANJEAN),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 et les articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2392 en date du 14 mai 2014 complétée par la délibération n°2414 en date du 27 août 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2559 en date du 19 mai 2016 donnant acte au Maire du débat tenu en Conseil Municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2618 en date du 24 février 2017 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation avec le public ;
Vu les avis des personnes publiques associées et des autres personnes et instances consultées, de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (C.D.N.P.S.), de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (M.R.A.e) ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
Vu la liste des modifications entreprises sur le projet de P.L.U. à l'issue de l'enquête publique ;
Vu le dossier de P.L.U ;

Considérant les avis des personnes publiques associées suivantes, éventuellement assortis de remarques :

Avis favorable des services de l'Etat signé du Préfet de l'Hérault du 8 juin 2017,
Avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault du 23 mai 2017,
Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault du 23 juin 2017,
Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault du 14 juin 2017,
Avis favorable du Syndicat mixte du SCOT du Bassin de Thau du 31 mars 2017,
Avis favorable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) de l'Hérault du 20 mars 2017,
Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Occitanie du 11 avril 2017 ;
Considérant qu'en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan, l'avis des autres personnes publiques associées auxquelles a été transmis le dossier est réputé favorable ;
Considérant l'avis des autres personnes et commissions consultées :
Avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 mars 2017,

Avis favorable de la C.D.P.E.N.A.F. au titre de l'auto-saisine sur le P.L.U. et sur les extensions de logements en zone An du 18 mai 2017,
Avis favorable de la C.D.N.P.S. sur le classement en espaces boisés des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune au titre de la Loi Littoral du 7 juillet 2016,
Avis 2017A063 de la M.R.A.e Occitanie sur l'évaluation environnementale ;
Absence d'avis de Montpellier Méditerranée Métropole du 25 avril 2017,
Considérant l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de P.L.U. du 10 septembre 2017 ;
Considérant que les modifications entreprises sur le projet de P.L.U. restent mineures, qu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. et qu'elles procèdent toutes et exclusivement des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur ;

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

16 NOV. 2017

BUREAU DU COURRIER

Décide :

Article unique : d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le P.L.U. sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Monsieur le Maire,



Alain VIDAL.

Affichée le : 13 NOV. 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.